

7 décembre 1999
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
concernant le chapitre VII du Statut**

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

**Document de synthèse soumis par le Coordonnateur
concernant le chapitre VII du Statut de Rome
de la Cour pénale internationale, sur les peines**

Additif

Règles concernant l'article 78 du Statut

Article 78

Règle 7.1

1. Lorsqu'elle détermine la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) Tient compte de ce que la peine d'emprisonnement et d'amende, selon le cas, imposée en vertu de l'article 77 doit être, dans sa totalité, proportionnée à la culpabilité de la personne condamnée;

b) Pèse tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes, et tient compte de la situation personnelle du condamné et des conditions dans lesquelles le crime a été commis;

c) Outre les facteurs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour prend notamment en considération l'étendue du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et à leurs familles, la nature du comportement illicite et les moyens employés pour exécuter le crime, le degré de participation de la personne condamnée, le degré d'intentionnalité, le mode, le temps et le lieu du crime, et l'âge, le degré d'instruction et la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2. Outre les facteurs susmentionnés, le Cour tient compte, selon qu'il convient :
 - a) Comme circonstances atténuantes :
 - i) Des circonstances qui, tout en s'en rapprochant, ne constituent pas des motifs d'exclusion de la responsabilité pénale, telles qu'une altération substantielle du discernement ou que la contrainte;
 - ii) Du comportement de la personne condamnée après les faits, y compris tout effort de la personne pour indemniser les victimes et toute coopération avec la Cour;
 - iii) De toutes circonstances de la même nature que celles mentionnées ci-dessus;
 - b) Comme circonstances aggravantes :
 - i) De toutes condamnations pénales antérieures pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou d'une nature similaire;
 - ii) De tout abus d'une capacité officielle;
 - iii) De la perpétration du crime aux moyens d'un abus de pouvoir ou du fait que la victime est particulièrement dépourvue de défense;
 - iv) Du fait que le crime a été commis avec une cruauté particulière ou qu'il y a eu plusieurs victimes;
 - v) Du fait que le crime a été commis pour tout motif comportant une discrimination fondée sur l'une quelconque des considérations visées au paragraphe 3 de l'article 21 du Statut;
 - vi) De toutes circonstances de la même nature que celles mentionnées ci-dessus.
3. La réclusion à perpétuité peut être imposée lorsque l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée le justifient comme l'atteste l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.
